



Action de formation : 03012607025

LIP INTERIM BREST
605 RUE JULIEN DE LA GRAVIERES
29200 BREST

Plabennec, le 30 juin 2026

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous confirmer la participation à notre prochain stage de formation :

FORMATION

+ TESTS CACES ® R486A (21 heures) Personnel expérimenté

- A - PEMP 1A et 3A
- B - PEMP 1B et 3B

sous la référence 03012607025

de votre intérimaire :

■ CHRISTIAN DAEWE (Présentiel)

qui se déroulera aux dates et horaires suivants :

- ⇒ Dates **du 06/07/2026 au 08/07/2026**
- ⇒ Lieu de formation **BREST CITY'PRO OUEST
ZA DE PENHOAT
RUE GUSTAVE EIFFEL, 29860 PLABENNEC
Tél. : 02 98 37 94 50**
- ⇒ Début de la formation **lundi 06 juillet 2026 à 08:30 précises**
Sous réserve de modifications en fonction des impératifs de
planning.

Remarques :

Nous vous demandons, lors des formations pratiques, de vous munir des **Equipements de Protection Individuelle** (se reporter sur le document joint pour la liste des EPI nécessaires).

Nous vous remercions de bien vouloir vous présenter avec votre numéro de sécurité sociale, indispensable à la mise en oeuvre du Passeport Prévention.

Document obligatoire

- ⇒ **Pièce d'identité** (CNI, permis de conduire, passeport, carte de séjour) à présenter lors des journées de tests.
- ⇒ **Photo d'identité** l'apprenant devra transmettre à l'organisme de formation 1 photo d'identité récente (format aux normes de la Carte d'Identité Nationale) au plus tard le dernier jour de sa formation, sans cela le certificat (si réussite aux tests) ne sera pas transmis.

Dans l'attente du plaisir de vous accueillir, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

DIRIGEANTE LE POIRE CELINE



EQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

*Dans le cadre de l'action de formation que vous allez suivre, nous vous demandons, lors des formations pratiques, de vous munir des **Équipements de Protection Individuelle** qui vous sont éventuellement fournis par votre entreprise. Notre personnel prendra soin de contrôler la validité de ces équipements, ainsi que les éléments périodiques obligatoires (VGP, date de fabrication, date de mise en service, date de validité)*

Liste des EPI en fonction des actions de formation :

- X CACES® R482 - Caces Engins de chantier : Chaussures de sécurité, protections auditives, vêtements rétro-réfléchissant, casque de chantier et gants
- X CACES® R483 - Caces Grues mobiles : Chaussures de sécurité, protections auditives, vêtements rétro-réfléchissant, casque de chantier et gants
- X CACES® R484 - Caces Ponts roulants et portiques : Chaussures de sécurité, vêtements rétro-réfléchissant, casque de chantier et gants
- X CACES® R485 - Caces Chariots de manutention automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant : Chaussures de sécurité, vêtements rétro-réfléchissant et gants
- X CACES® R486 - Caces Plate-formes élévatrices mobiles de personnel : Chaussures de sécurité, protections auditives, vêtements rétro-réfléchissant, casque avec jugulaire, gants et EPI contre les chutes de hauteur (harnais, longe avec la documentation VGP à jour)
- X CACES® R487 - Caces Grues à tour : Chaussures de sécurité, vêtements rétro-réfléchissant, casque de chantier et gants
- X CACES® R489 - Caces Chariots de manutention automoteurs à conducteur porté : Chaussures de sécurité, protections auditives, vêtements rétro-réfléchissant et gants
- X CACES® R490 - Caces Grues de chargement : Chaussures de sécurité, protections auditives, vêtements rétro-réfléchissant, casque de chantier et gants
- X PASI : Chaussures de sécurité, vêtements rétro-réfléchissant, casque de chantier et gants
- X Travail en hauteur : Chaussures de sécurité, vêtements rétro-réfléchissant, casque avec jugulaire, gants et EPI contre les chutes de hauteur

Pour toutes les actions de formation : port d'une tenue de travail adaptée (short interdit)



Professionnels de Formation

OUEST

LIVRET D'ACCUEIL STAGIAIRE



City'Pro – Professionnels de Formation

BREST - Rue Gustave Eiffel – 29860 PLABENNEC - Tél. : 02 98 37 94 50 ✉ assifepouestbrest@city-pro.info

RENNES – Parc d'Activités Les Grands Sillons – 35150 CORPS NUDES – Tél : 02 99 53 35 10 ✉ assifepouestrennes@city-pro.info

SAS au capital de 100.000€ - Siren : 502 318 710 – TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR32 502 318 710

ADMCO/LIVRETACC/19062026/V10

Bienvenue chez ASSIFEP OUEST, Réseau City'Pro

Créée en 2008, La société ASSIFEP OUEST membre du réseau national City'Pro dispense des formations dans les domaines du transport de marchandises, de la logistique, des travaux publics et de la sécurité au travail comme entres autre :

- Permis groupe lourd,
- FIMO/FCO Marchandises
- Titre Professionnel Conducteur Routier sur Porteur /Tous Véhicules
- Titre Professionnel Conducteur Transport en Commun sur Route (uniquement à Corps-Nuds)
- Transport de matières dangereuses
- Perfectionnement divers (manœuvres, mises à quai...)
- Conduite économique et risques routier
- CACES ® R489 et CACES ® R485
- CACES ® R486
- CACES ® R490
- CACES® R482 (uniquement à PLABENNEC)
- Intervention à proximité des réseaux (IPR)
- Travail en hauteur
- Topographie
- SST, Gestes et Postures, habilitation électrique...

Nos formations initiales et continues s'adressent aux particuliers, aux salariés et aux chefs d'entreprises ainsi qu'aux demandeurs d'emploi.

Notre préoccupation permanente : sensibiliser les acteurs afin d'améliorer la sécurité et l'efficacité en milieu de travail. Nous réunissons les compétences pour initier, sensibiliser à la sécurité ou valider les compétences.

Nous avons 2 agences en BRETAGNE :

✓ ZA de Penhoat à Plabennec (29860)

✓ Rue Pierre Bérégovoy à Corps-Nuds (35150)



Nous sommes heureux de vous accueillir pour votre formation et toute l'équipe se mobilise pour que nous réalisons ensemble VOS OBJECTIFS.

Toute l'équipe ASSIFEP OUEST vous souhaite une agréable formation.



SOMMAIRE



Règles de fonctionnement



Votre agence en détail



Description et plan d'accès



Equipements de protections individuelles



La satisfaction Client



ANNEXE : *Règlement intérieur*



Règles de fonctionnement



ASSIFEP OUEST est un centre de formation professionnelle et donc un lieu de travail et de vie où se côtoient de nombreuses personnes. Pour préserver la qualité d'accueil que chacun peut attendre du centre, il est nécessaire d'en préciser les règles de fonctionnement.

1) Le règlement intérieur fixe les règles applicables à tous de façon à :

- Veiller à votre sécurité
- Préserver l'environnement du centre
- Préserver le matériel
- Offrir une ambiance favorable au travail des uns et des autres
- Favoriser votre réussite

2) Le règlement intérieur est annexé au présent livret mais est également affiché dans les parties communes ainsi que dans chaque salle de cours du centre de formation. Par ailleurs, lors de votre entrée en formation, le formateur vous en fera la lecture.

3) Dans tous les cas, Vous devez en prendre connaissance, et l'appliquer.



Agence de Plabennec

✓ Adresse :

ZA de PENHOAT – Rue Gustave Eiffel – 29860 PLABENNEC ☎ : 02 98 37 94 50 ✉ assifepouestbrest@city-pro.info

✓ Votre interlocuteur sur place :

Votre formateur sera votre contact privilégié durant la formation, n'hésitez pas à lui faire part de la moindre difficulté mais en cas de besoin, vous pouvez également vous rapprocher de Maurice qui est le coordinateur de l'agence.

Durant votre formation, pour toute question d'ordre administratif, vous pouvez prendre contact avec Céline Cornic (c.cornic@city-pro.info).

✓ Hébergements accessibles aux stagiaires (liste détaillée en annexe) :

HOTEL EUROPE BEST WESTERN	9 km du centre- A partir de 87 €
HOTEL RESTAURANT LES VOYAGEURS	5 km du centre- A partir de 45€
B&B	8 km du centre- A partir de 39 €
HOTEL PREMIERE CLASSE	8 km du centre- A partir de 44 €
HOTEL FORMULE 1	8 km du centre- A partir de 24 €

✓ Restauration accessible aux stagiaires

- Sur place, mise à disposition d'un micro-onde, tables et chaises
- Dans l'environnement direct (à 5 min) : nombreuses possibilités (boulangeries, zone industrielle avec cafétérias, restauration rapide, grandes surfaces ...)
- Machine à café et friandises (0.50 €/boisson)

✓ Accessibilité des locaux

- Horaires d'accueil : 08h30 à 12h30 / 13h30 à 17h30
- Accès handicapés : notre structure est adaptée à toutes personnes répondant aux prérequis médicaux d'entrée en formation.
- Moyens d'accès (plan d'accès en annexe) :

Bus : ligne 15 – arrêt à proximité du centre de formation (Bourg de Gouesnou)

Par la route :

Venant de Brest

Après le Rond-point de Pen Ar ch'leuz, prendre la voie expresse

Sortie => Gouesnou, puis direction Plabennec,

3 ème sortie à gauche au premier rond-point : entrée Zone Artisanale PENHOAT

Venant de Quimper

Sortir au Relecq Kerhuon => Passer par Lavallot => Direction Gouesnou

- Stationnement pour les stagiaires : Parking privé

✓ Equipements pédagogiques

❖ Locaux

7 salles de cours

3 pistes de manœuvres examens permis groupe lourd

1 hangar avec équipement cariste

Des aménagements quai pour chargement et opérations professionnelles

1 salle campus avec 6 postes informatiques

Plan d'accès Assifep Ouest – City'Pro

ZA DE PENHOAT – Rue Gustave Eiffel – 29860 PLABENNEC

■ Moyens d'accès :

Bus : ligne 15 – arrêt à proximité du centre de formation (Bourg de Gouesnou)

Par la route :

Venant de Brest

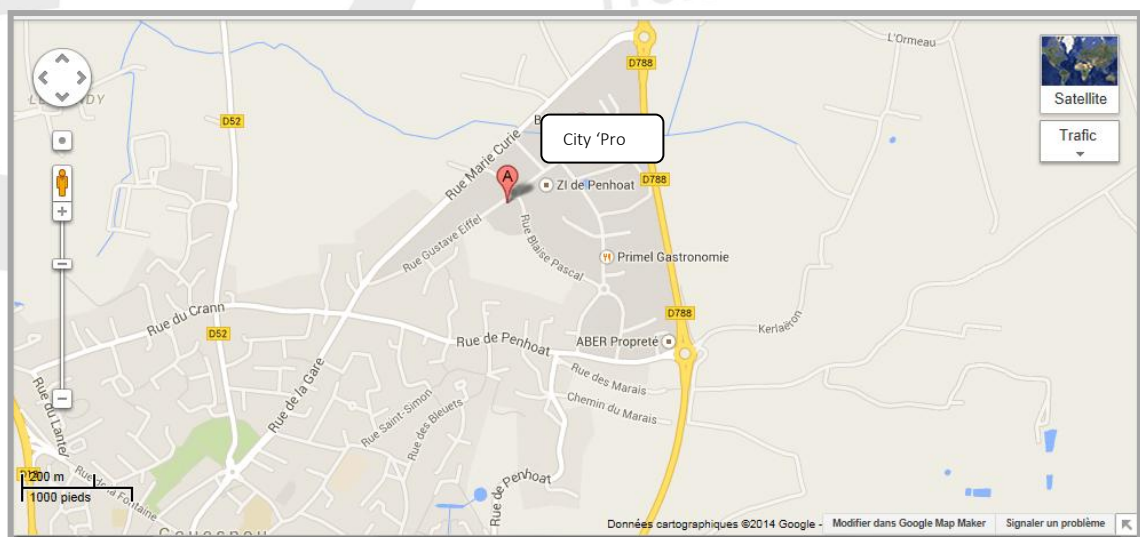
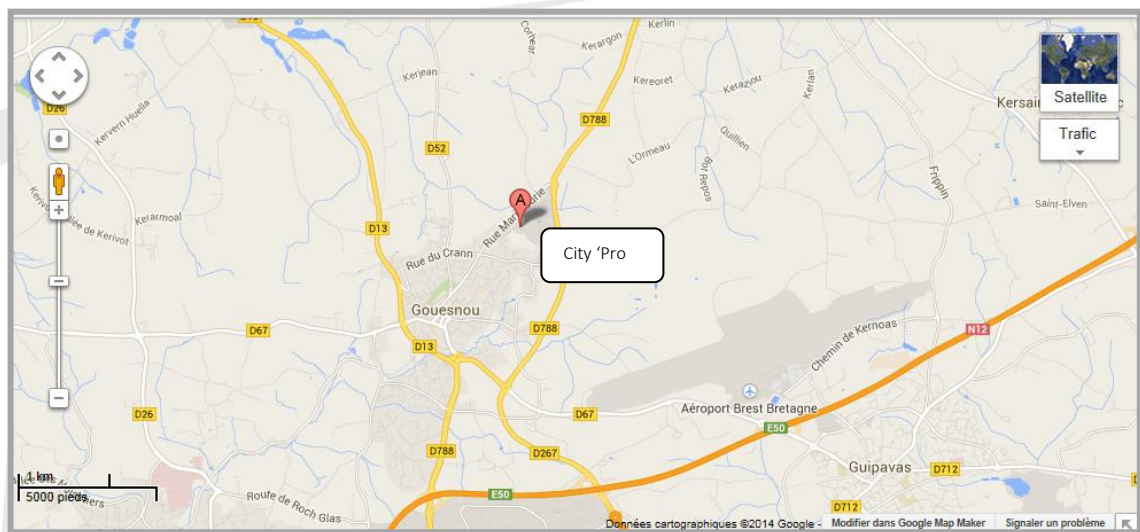
Après le Rond-point de Pen Ar ch'leuz, prendre la voie expresse

Sortie => Gouesnou, puis direction Plabennec,

3^{ème} sortie à gauche au premier rond-point : entrée Zone Artisanale PENHOAT

Venant de Quimper

Sortir au Relecq Kerhuon => Passer par Lavallot => Direction Gouesnou



Les Equipements de Protections Individuelles

Ces équipements sont prévus pour votre sécurité, leur port est obligatoire selon les cas suivants :



Port du gilet rétro réfléchissant obligatoire



Port des chaussures de sécurité : en permanence, port de bottes de sécurité si besoin



Gants à avoir en permanence sur soi pour : Manutention



Obligatoire en formation nacelle et Travail en Hauteur
- Harnais + longe



Obligatoire en formation nacelle, TP , Grue Auxiliaire et Travail en Hauteur
(avec jugulaire)

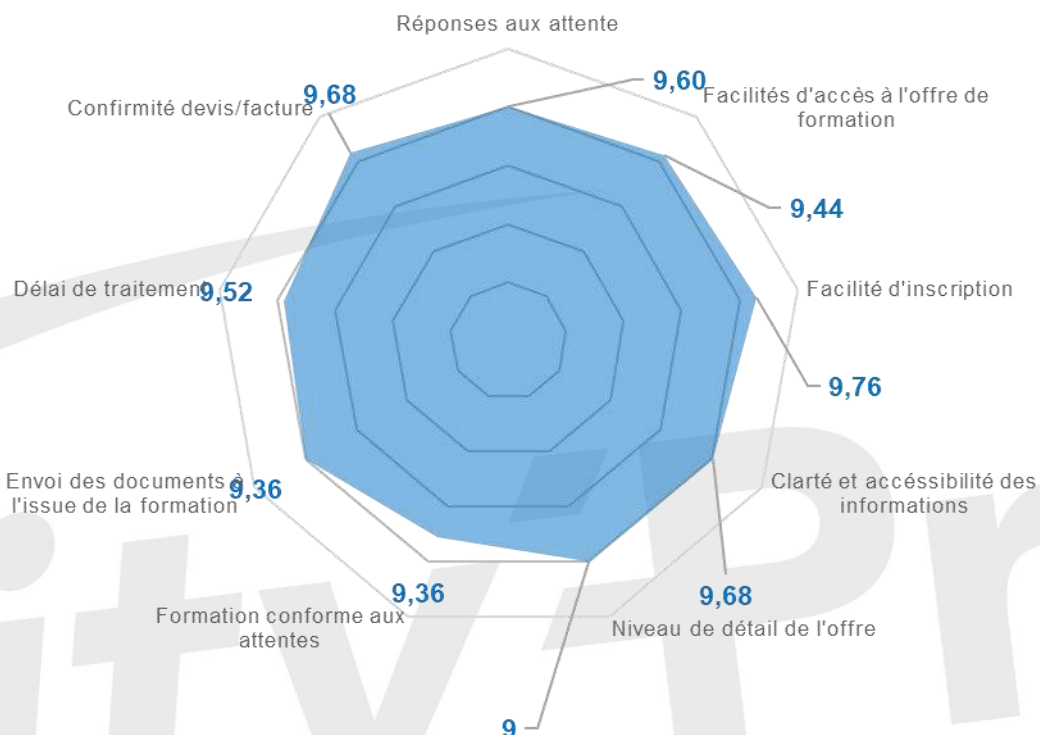


Vêtements de travail : Pas de vêtements flottants, Short interdit



Notes sur 10

Etude réalisée
Du 01/01/2025 au 31/12/2025



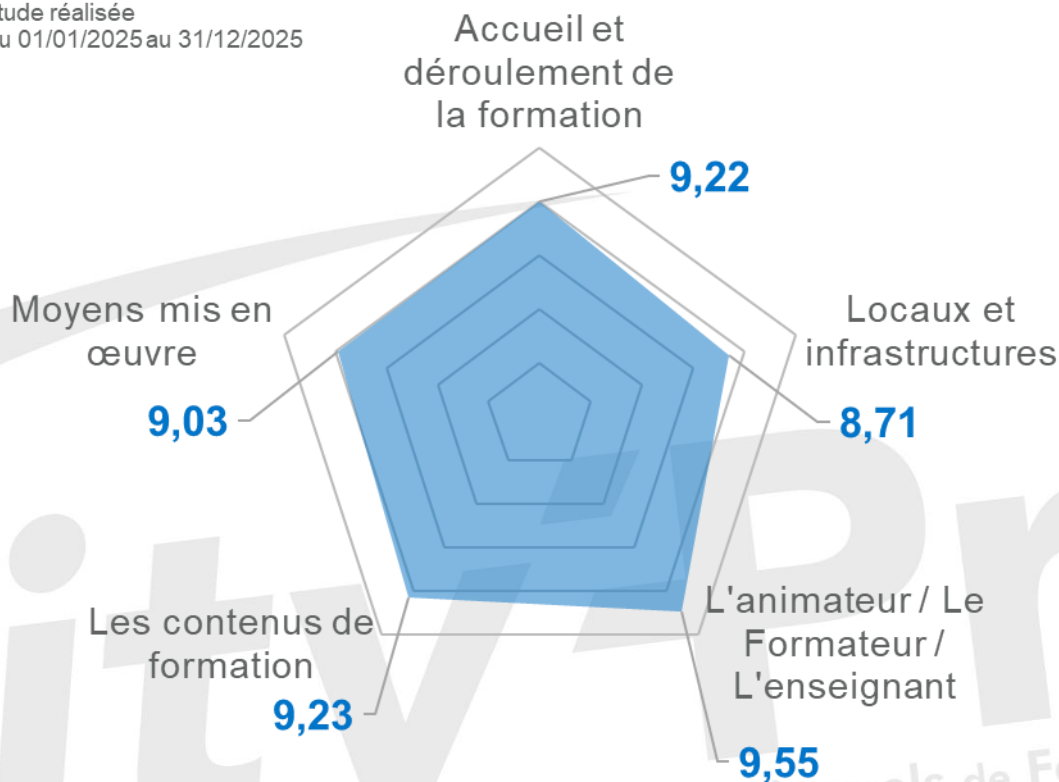
Note moyenne

9,30/10

Notes sur 10

Etude réalisée

Du 01/01/2025 au 31/12/2025



Note moyenne

9,15/10

Recommandation de la formation

9,53/10

CACES®	Personnes formées	Taux de réussite
CACES® R 482 - Travaux Publics	126	98,945%
CACES® R 485 - Gerbeurs	62	88,89%
CACES® R 486 - Nacelles PEMP	173	98,71%
CACES® R 489 - Chariots	162	96 %
CACES® R 490 – Grues auxiliaires	23	100 %

Autres formations	Personnes formées	Taux de réussite
Titre professionnel de Conducteur Routier de Marchandises sur Porteur	6	100 %
Dont Titre professionnel de Conducteur Routier de Marchandises sur Porteur en apprentissage	0	0
Permis C/CE	88	77 %
Permis BE	49	81,75 %
FCO Marchandises	157	100 %
FIMO Marchandises	14	92,85 %

CACES®	Personnes formées	Taux d'accomplissement
CACES® R 482 - Travaux Publics	126	100%
CACES® R 485 - Gerbeurs	62	100%
CACES® R 486 - Nacelles PEMP	173	100%
CACES® R 489 - Chariots	162	100%
CACES® R 490 – Grues auxiliaires	23	100%

Autres formations	Personnes formées	Taux d'accomplissement
Titre professionnel de Conducteur Routier de Marchandises sur Porteur	6	100%
Dont Titre professionnel de Conducteur Routier de Marchandises sur Porteur en apprentissage	0	0
Permis C/CE	88	98,9%
Permis BE	49	100%
FCO Marchandises	157	100 %
FIMO Marchandises	14	92,86 %

Règlement Intérieur

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires ou les apprentis suivant une formation organisée par l'organisme de formation City'Pro _ ASSIFEP OUEST, et ce pour la durée de la formation suivie.

Le règlement définit :

- Les règles d'hygiène et de sécurité ;
- Les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires ou des apprentis qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée ;
- Les règles de représentations des stagiaires ou des apprentis pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures ;
- Le fonctionnement du conseil de perfectionnement ;
- La réglementation applicable au traitement des données ;
- La publicité du règlement intérieur ;
- La révision et la reconduction du règlement intérieur.

Chaque stagiaire ou apprenti est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'organisme de formation City'Pro et accepte que les mesures disciplinaires prévues au présent règlement soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire est communiqué à chaque stagiaire, lors de son entrée dans l'établissement, pour qu'il en prenne connaissance. Un exemplaire est affiché à l'entrée de l'établissement ainsi que dans chaque salle de cours. Dans le cas de formations en « intra entreprises » ces dispositions complètent les règles propres à l'entreprise d'intervention.

Article 1 – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 1.1 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation,
- De toute consigne imposée soit par la Direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire ou apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction.

Dans le cas de formations se déroulant dans les centres et salles de formation de l'organisme de formation, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et aux apprentis sont celles du règlement intérieur applicable à l'ensemble des salariés de l'organisme de formation City'Pro.

Dans le cas de formations externes, les stagiaires ou les apprentis sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables au lieu où se déroule l'action.

Le non-respect des consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur fera l'objet de sanctions disciplinaires (cf art. 3.1).

Article 1.2 – Consignes d'incendie

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires ou apprentis.

En cas d'alerte, le stagiaire ou l'apprenti doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire ou apprenti témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 1.3 – Repas - boissons alcoolisées et drogue

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable du centre ou de l'espace formation, de prendre ses repas dans les salles de formation et les locaux non prévus à cet usage.

Il est interdit aux stagiaires ou aux apprentis d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou toutes autres substances ou matériels dont l'usage, le port ou la possession sont réprimandés par le code pénal. Cette dernière disposition s'appliquant à l'ensemble des installations mobilières et immobilières du centre et couvre l'entité des temps de formation pour les actions hors sites. De même, il est interdit de pénétrer ou de séjourner dans les locaux ou autres surfaces du centre, en état d'alcoolémie ou d'ivresse manifeste ou assimilé. En cas de doute sur le comportement d'un stagiaire, la direction se réserve la possibilité d'opérer un dépistage d'alcoolémie par les moyens légaux (éthylotests de catégorie A ou B). Toute boisson de nature à détériorer les installations ne doit être consommée qu'à l'extérieur des bâtiments. Il est demandé aux stagiaires de ne pas consommer de nourriture dans les locaux hormis les centres disposant de salles de restauration. Dans les salles ou les surfaces couvertes, la consommation d'eau est autorisée à condition qu'elle n'entraîne aucun dommage. Tout dégât matériel ou détérioration divers, et quel qu'en soit le degré de sinistralité, doit être porté à la connaissance d'un membre de l'établissement (formateur, service administratif, direction).

Article 1.4 – Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret du 29 mai 1992 et du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail fermés et couverts ainsi que dans tous les lieux à usage collectif.

En application du décret 2017-633 du 25 avril 2017, il est interdit de vapoter dans tous les lieux de travail fermés et couverts ainsi que dans tous les lieux à usage collectif.

Il est donc formellement interdit de fumer sur l'ensemble des sites de formation hormis aux endroits prévus à cet effet.

Article 1.5 – Consignes de sécurité

Les outils de formation ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur ou sous sa surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel de formation et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie. Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être systématiquement utilisés, conformément aux consignes de sécurité précisées par le formateur.

En particulier, respecter :

- Les consignes relatives à l'utilisation des outils de formation, à la manipulation des produits dangereux ;
- Les recommandations de sécurité en application de la réglementation en vigueur, qui sont distribuées et commentées aux stagiaires ou apprentis.
- L'interdiction de manipuler les matériels de secours (extincteurs, RIA, brancard, etc.) en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit à toute personne non habilitée de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Lorsque l'urgence le justifie, le responsable du centre ou de l'espace formation ou son représentant peut imposer de nouvelles prescriptions qui requièrent application immédiate. Le refus du stagiaire ou de l'apprenti de se soumettre aux règles et obligations ci-dessus peut entraîner l'application de l'une des sanctions prévues dans le règlement intérieur, allant du rappel à l'ordre à l'exclusion définitive.

Article 1.6 – Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail doit être immédiatement déclaré par le stagiaire ou l'apprenti accidenté, ou les personnes témoins de l'accident au responsable du centre ou de l'espace formation, ou à son représentant.

Règlement Intérieur

Le responsable de l'organisme de formation entreprend, le cas échéant, les démarches appropriées afin de prévenir les secours et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

Article 2 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 2.1 – Tenue et comportement

A l'intérieur des locaux mobiliers ou immobiliers du centre de formation (parking, véhicules), il est demandé aux stagiaires d'adopter un comportement correct corroborant les règles de civilité et de bienséance élémentaires. Ainsi sont prosrites les assises à même le sol ou en appui les pieds sur les murs. En salle, il est interdit de détériorer le matériel ou les moyens mis à disposition (balancement sur les chaises, écritures sur les tables).

En règle générale, et quels que soient les moyens utilisés par les stagiaires, ces derniers sont priés de laisser les installations dans l'état où ils les ont trouvés (pas de papiers sur les tables, pelures de gomme, les chaises et les tables remises dans leur rangement original, les lumières éteintes lorsque le stagiaire quitte la salle ou tout autre lieu en dernier).

Pour des raisons de promiscuité des personnes dans les salles de cours et les véhicules, il est demandé instamment aux stagiaires de respecter les règles élémentaires d'hygiène corporelle pour le respect de tous.

De même, il leur est demandé **une tenue vestimentaire correcte**. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au stagiaire ou à l'apprenti pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés, notamment en termes d'apport et de port d'équipements de protection individuels par le stagiaire ou l'apprenti. **Dans le cas des formations de type pratique (véhicules, engins ou autres) sont interdits le port des shorts, bermudas, tongs, claquettes, débardeurs.**

Un non-respect de ces prescriptions pourra entraîner une non-participation du stagiaire ou de l'apprenti à tout ou partie de la formation.

Article 2.2 – Téléphones portables

L'usage du téléphone portable est interdit pendant les cours. Il **doit être configuré en mode silencieux**.

Article 2.3 – Horaires de formation – Absences, retards ou départs anticipés

Les horaires de la formation sont fixés par la direction ou le responsable du centre et portés à la connaissance des stagiaires ou des apprentis par la convocation. Le centre de formation se réserve le droit, dans les limites posées par la réglementation en vigueur, de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

Les stagiaires ou les apprentis sont tenus de se conformer aux horaires de formation communiqués. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ou les apprentis ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation précisées par la direction ou le responsable du centre ou de l'espace formation.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires ou les apprentis doivent avertir le formateur ou le secrétariat du centre ou de l'espace formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, région, pôle emploi, ...) de cet événement.

Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, « Les rémunérations versées aux stagiaires et les rémunérations remboursées aux employeurs ainsi que, le cas échéant, les sommes payées au titre des cotisations de sécurité sociale afférentes à ces rémunérations, font l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées aux séances de formation ».

L'organisme de formation City'Pro ne pourra être tenu responsable par le stagiaire ou l'apprenti de n'avoir pas disposé des enseignements dispensés pendant son absence ou ses retards.

Article 2.3 bis – Exigences règlementaires :

Afin de respecter les exigences règlementaires en terme de durée pour certaines formations, les cours non suivis en raison d'absences formellement justifiées devront être rattrapés. Ces cours de rattrapage seront planifiés par le l'établissement en fonction de l'organisation pédagogique.

Dans le cas où le stagiaire ou l'apprenti ne suivra pas ces cours de rattrapages, il devra suivre en intégralité un nouveau parcours de formation. Il en est de même pour les absences non justifiées.

Article 2.4 – Accès aux centres et locaux de formation

Durant les temps de pause, l'accès aux salles de cours ou ateliers ou véhicules n'est pas autorisé. Toute personne se trouvant dans ledit périmètre devra avoir l'assentiment d'une personne attachée à l'établissement, il en est de même pour l'utilisation de moyens autres que ceux mis à la disposition des stagiaires. Tout vol, quelle qu'en soit la victime et quel qu'en soit l'objet, sera sanctionné par une exclusion immédiate et définitive du responsable, sans préavis ni indemnités dans le cadre d'un organisme finançant la formation. Nonobstant les sanctions prononcées par le centre à l'encontre de l'intéressé, ce dernier s'expose aux poursuites pénales inhérentes à ce comportement. Pour éviter tous risques, il est demandé aux stagiaires de ne pas laisser leurs affaires de cours ou vestimentaires dans les zones de circulation du public.

Les stagiaires ou les apprentis ayant accès aux locaux ne peuvent :

- Y distribuer des tracts, imprimés, journaux, pétitions ni apposer des affiches ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ; ni ou de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires ;

Par ailleurs, durant les périodes d'entrée dans le centre, sorties ou intercourses, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux, il est demandé aux stagiaires d'éviter de faire du bruit sous quelque forme que ce soit, eu égard aux autres stagiaires en salle ou visiteurs éventuels.

Article 2.4 bis – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire ou l'apprenti est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation. La feuille d'émargement est transmise, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme (Pôle emploi...) qui finance l'action.

Article 2.5 – Livret de formation des alternants

L'information des partenaires sur les objectifs, le parcours, le suivi et l'évaluation de la formation est assurée par le livret de formation. Le livret de formation, outil essentiel de l'alternance, est détenu de manière permanente par chaque titulaire qui doit pouvoir le présenter à toute sollicitation de ses formateurs. Il doit être remis dès le début de chaque semaine soit au maître d'apprentissage ou tuteur en entreprise, soit au responsable de formation pour qu'il puisse être consulté, renseigné et émargé. En cas d'oubli, le livret de formation devra être présenté le lendemain sous peine de sanction.

Article 2.6 – Usage du matériel et de la documentation pédagogique

Dans tous les cas d'éventuelle utilisation des véhicules du centre, les stagiaires sont tenus de circuler sur les enceintes de formation ou en circulation en respectant l'entité des règles du code de la route et de civilité vis-à-vis des autres usagers.

En aucun cas un stagiaire ne peut utiliser un véhicule du centre de formation sans l'autorisation d'un formateur, ce dernier étant responsable des moyens qui sont confiés aux stagiaires et de leur usage.

Dans le cadre des actions de formation, il peut être demandé aux stagiaires de participer à des actions d'entretien ou de maintenance des véhicules.

Concernant l'usage des matériels informatiques mis à disposition par l'organisme de formation, le stagiaire s'engage à utiliser les ordinateurs aux seules fins de leur fonction d'apprentissage et en aucun cas intervenir sur les réglages et paramétrages des appareils confiés. Dans le cas des postes connectés à internet les consultations ne peuvent être réalisées qu'à des fins exclusivement de formation, les stagiaires ne doivent pas envoyer, ni recevoir des messages à caractère personnel. Le stagiaire doit signaler les anomalies techniques qu'il constate à l'informaticien, respecter les normes techniques d'utilisation et les règles de confidentialité concernant les envois de documents et les types de documents, ne pas participer à des forums, sauf accord du formateur, ne pas modifier le contenu d'une page d'un document de l'organisme de formation sans y être expressément autorisé, de ne pas introduire de disquettes, CD, clefs ou autres supports ou fichiers en pièces jointes et autres moyens de stockage de données sans y être autorisé par le responsable réseau (virus), assumer les risques liés à l'utilisation illicite de sa messagerie (consultation ou téléchargement de sites à tendances xénophobes, pédophiles etc.)

Chaque stagiaire ou apprenti a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Règlement Intérieur

Les stagiaires ou les apprentis sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelle est interdite.

À la fin de la formation, les stagiaires ou les apprentis ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par l'organisme de formation. Le stagiaire ou l'apprenti signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

Il est formellement interdit, sauf dérogation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation, les équipements, le formateur et les autres stagiaires ou apprentis. La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur. Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation CityPro, est formellement interdite. Ces documents ne peuvent être réutilisés que pour un strict usage personnel.

Article 2.7—Objets et effets personnels

Il est rappelé aux stagiaires ou aux apprentis que leurs biens et effets personnels sont placés sous leur propre garde, et que la responsabilité de l'organisme de formation CityPro ne peut être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration.

Article 3 – MESURES DISCIPLINAIRES

Article 3.1—Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire ou de l'apprenti à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail.

Tout agissement considéré comme fautif pourra ainsi, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Soit un rappel à l'ordre ;
- Soit un avertissement écrit par la direction de l'organisme de formation ;
- Soit une mesure d'exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Article 3.2—Procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire applicable est régie par les articles R 6352-4 à R 6352-8 du code du travail reproduits à la suite.

Article R 6352-4

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article R 6352-5

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;
- Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;
- Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.
- L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée.

Article R 6352-6

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Article R 6352-7

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles

R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

Article R.6352-8

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

Au-delà, il est précisé qu'en cas d'incident ou de litige durant les formations, tout stagiaire ou apprenti peut, après en avoir informé le formateur, demander à être reçu par le responsable du centre de formation, ou son représentant.

Article 3.3 – Harcèlement moral

Selon les dispositions de l'article L1152 et suivants du Code du travail :

- Aucun stagiaire, salarié ou apprenti ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- Aucun stagiaire, salarié ou apprenti en formation ou en stage ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés ;
- Toute rupture du contrat de travail intervenue en méconnaissance des dispositions des articles L115-1 et L1152-2, toute disposition ou tout acte contraire est nul ;
- Le directeur du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement moral. Les personnes mentionnées à l'article 1152-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33-2 du code pénal (Article affiché dans les différents services de l'association) ;

- Tout stagiaire, salarié ou apprenti, ayant procédé à des agissements de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire ;

Une procédure de médiation peut être mise en œuvre par tout stagiaire, salarié ou apprenti s'estimant victime de harcèlement moral ou par la personne mise en cause. Le choix du médiateur fait l'objet d'un accord entre les parties. Le médiateur s'informe de l'état des relations entre les parties. Il tente de les concilier et leur soumet des propositions qu'il consigne par écrit en vue de mettre fin au harcèlement. Lorsque la conciliation échoue, le médiateur informe les parties des éventuelles sanctions encourues et des garanties procédurales prévues en faveur de la victime.

Article 3.4 – Harcèlement sexuel et agissements sexistes.

Selon les dispositions de l'article L1153 et suivants du Code du travail :

- Les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers sont interdits ;
- Aucun stagiaire, salarié ou apprenti, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou en association ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement sexuel ;
- Des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés ou non qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ;
- Une pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.
- Toute disposition ou tout acte contraire aux dispositions des articles L.1153-1 et L.1153-3 est nul ;
- Le directeur du centre de formation prend toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements de harcèlement sexuel, d'y mettre un terme et de les sanctionner. Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal. Le texte de l'article 222-33 du code pénal est affiché dans les différents services.

Règlement Intérieur

Selon les dispositions de l'article L1153-6 du code du travail :

- Tout stagiaire, salarié ou apprenti ayant procédé à des agissements de harcèlement sexuel est passible d'une sanction disciplinaire.

Selon l'Article L1142-2-1, nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. Tout stagiaire, salarié ou apprenti ayant procédé à des agissements sexistes est passible d'une sanction disciplinaire.

Article 4 – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES OU DES APPRENTIS

Dans chacune des formations d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Nos formations étant mixtes en termes de statuts des bénéficiaires, nous encourageons la présence d'au moins un stagiaire ou apprenti parmi les délégués.

Tous les bénéficiaires sont électeurs et éligibles, à l'exception des détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Le responsable de l'organisme de formation ou ses représentants assurent l'organisation et le déroulement du scrutin.

Lorsqu'à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des bénéficiaires ne peut être assurée, le directeur du centre de formation adresse un procès-verbal de carence.

Les délégués sont élus pour la durée totale de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer aux actions de formations. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection. Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement et les conditions de vie des bénéficiaires dans l'organisme de formation/CFA. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils sont qualifiés pour faire connaître au conseil de perfectionnement les observations des bénéficiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Article 5 – CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT

Tout centre de formation d'apprentis prévoit l'institution d'un conseil de perfectionnement dont la fonction est de veiller à son organisation et à son fonctionnement.

Art. R. 6231-3.-Le conseil de perfectionnement est placé auprès du directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage.

Article 5.1 – Composition du conseil

Selon l'article R. 6231-5. La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur de l'organisme de formation délivrant des formations par apprentissage ou son représentant.

Il comprend :

- Le gérant du centre de formation ;
- Le directeur du centre de formation (si plusieurs agences) ;
- Le responsable pédagogique ;
- Le responsable commercial ;
- Le référent handicap ;
- Le responsable administratif ;

Article 5.2 – Fonctionnement

Le conseil de perfectionnement se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par an.

Conformément à l'article R. 6231-4. Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur :

- Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis ;
- Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale ;
- L'organisation et le déroulement des formations ;
- Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs ;
- L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre ;
- Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises ;
- Les projets d'investissement ;
- Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8.

Article 6 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

City'Pro s'engage à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données.

City'Pro est amené à recueillir des données personnelles afin d'assurer la gestion administrative et pédagogique des formations. Ces données peuvent être communiquées à l'extérieur pour satisfaire à des obligations légales et réglementaires ou contractuelles : organismes institutionnels (rectorat, ministère de l'éducation nationale...), prestataires techniques ou financeurs des formations. Dans le cadre des contrats d'alternance, les données relatives aux absences sont transmises à l'employeur.

Vous bénéficiez d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Vous pouvez également déposer une réclamation auprès de la CNIL.

Certains documents photographiques sont réalisés dans nos établissements : réalisations pédagogiques, articles de presse, site web de l'établissement, ... Nous accordons la plus grande attention pour qu'aucune photo ne puisse porter préjudice à votre dignité. Cependant, l'utilisation de votre image reste soumise à autorisation. Votre accord est nécessaire.

La validation de ce règlement intérieur vaut acceptation. Cependant, un courrier doit être adressé au secrétariat de l'établissement par son représentant dans le cas d'un formé mineur ou pour nous signaler votre désaccord.

- La détention ou diffusion d'images prises dans l'enceinte de l'établissement concernant des personnes ou des biens constitue un délit et sera passible d'une déclaration auprès des services de police.

Article 7 – PUBLICITÉ

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire du présent règlement intérieur est transmis à chaque stagiaire ou apprenti avec sa convocation.

Un exemplaire est également affiché à l'entrée de l'établissement ainsi que dans chaque salle de cours. Chacun attestera de sa bonne lecture lors du remplissage de la fiche individuelle lors de l'entrée en formation.

Dans le cas de formations en « intra entreprises » ces dispositions complètent les règles propres à l'entreprise d'intervention

Article 8 – RÉVISION ET RECONDUCTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Tout membre du conseil de perfectionnement peut demander une révision du présent règlement que ce soit pour le modifier ou le compléter. La proposition sera retenue, si elle recueille la majorité des voix des membres du conseil de perfectionnement.

Le règlement intérieur est voté chaque année.

La Direction